

COMMUNICATION DE M. DE LAVELEYE.
L'ANTHROPOMÉTRIE ET LA DACTYLOSCOPIE
AU POINT DE VUE DE L'INSTALLATION EN BELGIQUE
D'UN SERVICE D'IDENTITÉ JUDICIAIRE PRATIQUE.

*En réponse à la communication
faite par M. le Dr Vervaeck à la séance du 25 mai 1908
à la Société d'Anthropologie de Bruxelles.*

J'ai lu avec un très grand intérêt la communication faite par M. le Dr Vervaeck à la dernière séance de la Société d'anthropologie, sur les empreintes digitales de l'homme, leur importance au point de vue des recherches d'identité, leurs homologues dans la série animale.

La seconde partie de cette communication m'a plus vivement intéressé encore, parce qu'elle traite de la pratique de la dactyloscopie et que les conclusions qui la terminent sont un fervent plaidoyer en faveur de cette science comme méthode d'identification judiciaire.

Un très intéressant travail de M. le Dr Stockis, traitant du même sujet, a paru dans la *Revue de Droit pénal et de criminologie* (1908, nos 1 et 2); les conclusions de ce travail sont sensiblement analogues à celles émises par M. le Dr Vervaeck.

Ayant critiqué les unes (même *Revue*, n° 6), il m'est impossible de ne pas essayer de répondre à certaines des autres. Veuillez m'excuser si, par l'analogie des deux groupes de conclusions, je suis forcé de reprendre certains arguments déjà traités ailleurs.

Personne ne conteste actuellement que le mode de signalement employé en Belgique ne soit absolument défectueux et insuffisant.

Et, bien que l'ensemble des connaissances que l'on appelle « police scientifique » suive pas à pas la science des malfaiteurs modernes, bien que tous les autres pays agissent ou ont agi depuis longtemps et se gardent le plus possible et par tous les moyens possibles contre l'envahissement de la gent criminelle, notre pays n'a pas encore changé son mode suranné de signalement policier, ne possède aucun moyen d'identifier ses récidivistes, de s'assurer de la personnalité des délinquants étrangers qu'il attire et par la diversité des langues que l'on y parle, et par sa situation géographique, et par la facilité de ses communications. De chaleureux plaidoyers ont cependant déjà été maintes fois prononcés en faveur de l'adoption d'un mode de signalement scientifique permettant l'arrestation aisée, la reconnaissance facile et, par suite, le classement utile des délinquants.

Jusqu'ici, la méthode d'identification suivant le procédé de Bertillon, avec ses mensurations anthropométriques, son admirable portrait parlé, sa dactyloscopie, son classement tripartite et ses sous-classements dactyloscopiques, semblait être la méthode signalétique de choix, celle donnant le plus de garanties dans cette si grave question de l'identification, et tous les spécialistes étaient d'accord pour déclarer que, par elles, la certitude judiciaire de l'identification était obtenue, l'erreur impossible et l'omission des reconnaissances très rare.

Tous ceux qui, en Belgique, s'intéressaient à cette question, étaient unanimes dans leurs écrits à réclamer son adoption pleine et entière. Sa rivale, la dactyloscopie, connue bien plus antérieurement par nous, à cause de notre proximité avec l'Angleterre, par le système de classification trop complexe de Galton-Henry, que par la méthode de Vucetich, a recruté depuis peu de nombreux adeptes tant en Belgique qu'à l'étranger ; dans certains pays, elle a détrôné, dans le classement des fiches, le classement anthropométrique ; dans d'autres, ces classements sont devenus doubles, dactyloscopiques et anthropométriques ; dans d'autres enfin le classement et les reconnaissances sont basés uniquement sur les impressions digitales. Je ne suis pas d'avis que cet emballement pour la dactyloscopie soit très sagement raisonné en ce qui nous concerne ; je vais essayer de le démontrer et je forme le vœu que les divergences de vues qui se manifestent parmi nous, en ce moment, ne soient pas une cause de retard, n'accentuent pas les hésitations qui persistent sur la forme à donner au futur service d'identification de nos criminels.

La question de l'identification judiciaire, comme presque toutes

les questions de ce genre d'ailleurs, se présente à un double point de vue : théorique et pratique.

Théoriquement, la dactyloscopie est très séduisante. La prise des empreintes digitales est facile, peu coûteuse, et leur étude fournit un nombre d'éléments caractéristiques très suffisants pour établir une identité; elles sont immuables depuis la vie intra-utérine jusqu'à la mort, donc elles sont des signes certains d'individualité; leurs formes, ramenées à quatre types essentiels, autorisent un classement facile, puisqu'elles permettent 1,048,576 combinaisons différentes. Donc, théoriquement, la solution de la question s'impose et tous les desiderata paraissent résolus par la dactyloscopie. Mais, pratiquement, le problème n'est pas si facile à résoudre, et si la solution en était si simple, tant au point de vue des éléments d'identification à enregistrer sur la fiche d'identité qu'à celui du classement de celle-ci, toutes les polémiques actuelles seraient inutiles, et il y aurait longtemps que la fiche internationale serait élaborée à la satisfaction de tous.

Or, que voyons-nous actuellement?

Chaque pays, chaque auteur, dirai-je même, préconise une fiche internationale; les unes trop complètes, les autres incomplètes; les dactyloscopistes ne sont même pas d'accord entre eux sur la méthode de classement des fiches à employer, et l'on voit les classements de Galton-Henry, Windt, Kodicek, Pottecher, Vucetich préconisés tour à tour.

Cette dernière méthode de classement semble toutefois réunir actuellement, à cause de sa simplicité apparente, les suffrages des dactyloscopistes pratiques.

Ces considérations tendent à prouver que la solution de la question de l'identification n'est pas si simple à résoudre et que, ainsi que nous pouvons si souvent nous en rendre compte dans notre profession médicale, et si vous me permettez cette image plutôt fantaisiste, la théorie se présente encore une fois sous les traits d'une femme très belle et d'un âge mur, sérieuse et sévère, de bon conseil et d'inépuisables ressources, tandis que la pratique est jeune et indépendante, déconcertante et utilitaire, recevant les conseils de sa grande sœur la théorie, quitte à lui imposer les plus grands chagrins par son indiscipline.

Les recherches que M. le Dr Vervaeck a entreprises à la prison de Bruxelles lui démontrent que la dactyloscopie est une méthode d'identification sûre, rapide, peu compliquée, qu'elle l'emporte sur tous les autres systèmes et s'impose comme base du signalement international.

Le milieu dans lequel mon honoré confrère a pu se livrer à ses recherches est certes le milieu habituel où l'identification judiciaire est nécessaire, où la constitution de la fiche individuelle est indiquée. Ses sujets ne diffèrent pas des clients habituels des services d'identification. Mais il me permettra de lui faire remarquer que :

1° L'élaboration de 500 fiches dactyloscopiques ne suffit pas pour asseoir une conclusion aussi formelle que celle qu'il émet, et que

2° Les recherches dans une classification de 500 fiches sont toujours aisées, quel que soit le système employé, et que bien souvent même ces recherches sont inutiles pour établir une reconnaissance, si l'on est tant soit peu physionomiste.

Des milliers de fiches ont passé par mes mains, tant au service d'identification judiciaire de Paris qu'à mon service de Bruxelles, fiches relevées dans le milieu habituel des délinquants.

Dans le champ de mes observations personnelles, j'ai rencontré déjà beaucoup de difficultés pratiques et ai été en rapport avec de nombreux services étrangers ; mais je ne crois ni mon champ d'observation assez vaste, ni ma pratique suffisante pour résoudre de mon propre chef la question de l'identification judiciaire.

Je joins à ma pratique personnelle celle combien plus grande des chefs et employés du service de Paris, et le résultat de mes constatations diffère sensiblement de celui énoncé par mon honoré collègue.

Comme je l'ai déjà dit ailleurs, je considère la dactyloscopie comme une des meilleures preuves de l'identité individuelle ; mais, à mon avis, et spécialement à notre point de vue, elle est insuffisante comme seul moyen d'identification.

Et cette manière de voir est motivée par les griefs que j'ai déjà formulés contre elle et par les considérations pratiques suivantes :

1° Théoriquement, les empreintes d'un même doigt sont toujours identiques à elles-mêmes ; *mais, pratiquement, elles restent identiques à elles-mêmes tant qu'elles sont lisibles et déchiffrables.*

2° Théoriquement, le classement dactyloscopique peut se subdiviser à l'infini ; *pratiquement, la répartition des dessins d'un doigt à un autre étant très irrégulière et très variable, l'amoncellement de fiches dans certains casiers rend les recherches trop longues et les reconnaissances trop délicates.*

3° *Nous sommes actuellement et serons encore longtemps tributaires pour nos reconnaissances des nations qui nous entourent, la*

France surtout, l'Allemagne, la Hollande, l'Autriche, la Suisse. Tout système d'identification ne nous permettant pas de communiquer avec ces pays, ne nous donnera pas les résultats que nous sommes en droit d'en attendre.

4° Tant que la fiche internationale ne sera pas définitivement élaborée et acceptée par tous les services d'identification judiciaire, la fiche dactylo-anthropométrique, telle qu'elle est établie actuellement en France, s'impose à nous, parce qu'elle nous permet de correspondre avec tous les pays du monde.

1° *Théoriquement*, les empreintes d'un même doigt sont toujours identiques à elles-mêmes, mais, *pratiquement*, elles restent identiques à elles-mêmes tant qu'elles sont lisibles et déchiffrables.

L'immutabilité de l'empreinte digitale, des dessins papillaires des mains et des doigts est la base de la science dactyloscopique. Cette base est certaine, tous les auteurs sont d'accord pour consacrer cette immutabilité et pour dire que les dessins papillaires se différencient d'une manière très caractéristique d'un individu à l'autre. J'en suis personnellement absolument convaincu. La pratique est d'accord sur ce point avec la théorie.

Mais où la pratique n'est plus d'accord avec la théorie, c'est quand cette dernière prétend que les empreintes digitales sont toujours analysables, qu'il est impossible de les annihiler temporairement, et que toutes les cicatrices intéressant le derme, par conséquent indélébile, sont un adjuvant dactyloscopique, une marque particulière, devant personifier indubitablement l'individu qui en est porteur.

Un exemple expliquera mieux ma pensée. Un individu, à une première arrestation, se présentera au service dactyloscopique sous le nom de Durant et avec la formule $\frac{V\ 3333}{V\ 2222}$. Sa fiche est classée. Quelque temps après, le même Durant se représente au même service sous le nom de Dupont, offrant, par suite d'une circonstance quelconque, les impressions des cinq doigts de la main droite indéchiffrables; sa formule dactyloscopique sera $\frac{XXXXXX}{V\ 2222}$. Je reviendrai tantôt sur la difficulté que le dactyloscopiste aura à retrouver le nommé Durant sous le nom de Dupont. Je ne veux discuter ici que les circonstances qui ont amené l'illisibilité des empreintes de la main droite de Durant.

Elles sont involontaires ou volontaires.

Analysant le travail de M. Vervaeck, je trouve qu'elles sont involontaires dans les cas de lésions de la main, de déformations et de lésions professionnelles, de malformation de la main, de tremblement, de transpiration cutanée, d'incapacité de l'opéra-

teur. Moins difficile en cela que l'auteur, je supprime ces trois derniers chapitres, le tremblement de la main, la transpiration cutanée ne m'ayant jamais empêché de prendre des empreintes parfaitement déchiffrables et l'inhabileté de l'opérateur ne pouvant entrer en ligne de compte, cet argument n'ayant en soi aucune valeur.

A ce propos, l'auteur paraît attacher une importance trop grande à la difficulté de la prise des empreintes digitales. En pratique, en en exceptant bien entendu les cas de force majeure, et je ne me rappelle pas avoir eu de difficultés bien sérieuses à prendre des empreintes digitales très nettes de tous les sujets sans exception qui sont passés par mon service.

Je me sers de la plaque métallique ordinaire ou de la plaque de verre et d'encre d'imprimerie; j'obtiens avec ce dispositif, dans tous les cas, des empreintes très distinctes, très suffisantes pour une analyse éventuelle ultérieure. Une certaine pratique est évidemment nécessaire; mais elle s'acquiert très rapidement et je suis convaincu qu'un court laps de temps est suffisant pour initier un fonctionnaire intelligent à la technique opératoire nécessaire en dactyloscopie. Les doigts d'ouvriers, raidis, ankylosés, déformés sont certes moins maniables que des doigts de pianistes; mais chaque cas particulier amène sa solution, très aisée à trouver avec un peu de pratique. Que ferions-nous dans nos expertises médico-légales dactyloscopiques, où nous sommes obligés de travailler non seulement sur des empreintes digitales, mais sur des empreintes de mains et de pieds, si nous devons nous arrêter à de pareilles considérations? Si toutefois le dispositif préconisé par l'auteur doit encore réduire le nombre des difficultés rencontrées, je serai très heureux d'avoir à son sujet des renseignements complémentaires.

Dans ce même ordre d'idées, jamais, dans ma pratique, il ne m'a été impossible de prendre la mensuration exacte du médius suivant la méthode de M. Bertillon. Je considère au contraire cette mensuration comme l'une des plus sûres, des plus exactes, des plus précieuses au point de vue de la classification.

Le milieu dans lequel j'ai recueilli mes observations ne diffère cependant pas de celui qui a servi à mon honoré collègue, et il est exact et pratique, puisque c'est le milieu de nos détenus habituels, et que mes observations remontent à quelques années déjà. Non, l'inhabileté technique de l'opérateur ne peut être considérée comme un impedimentum ni pour l'anthropométrie, ni pour la dactyloscopie. Et la table de tolérance des mesures anthropomé-

triques est une concession faite, je le veux bien, en partie à cette inhabileté professionnelle; mais elle existe aussi pour permettre une certaine latitude dans les cas de développements normaux ou anormaux chez l'adulte, dans les cas d'émaciation qui se présentent fréquemment et dans tous autres cas de même nature. Cette latitude a-t-elle jamais été l'origine des erreurs regrettables dont parle M. Vervaeck? Jamais, parce que les mensurations anthropométriques ne sont qu'un procédé de classement et d'élimination, et que la fiche actuelle de M. Bertillon est tellement complète que l'erreur d'identification est par elle impossible et que l'identification manquée ne peut résulter de ces divergences que par négligence ou par manque de recherches, et ce dans les cas limites, c'est-à-dire aux limites des divisions de classification petites, moyennes et grandes. La pratique anthropométrique démontre d'ailleurs que les non-identifications sont extrêmement rares et l'on comprend, étant donné le courant d'idées nettement dactyloscopique qui entraîne la majeure partie de ceux que la question d'identification intéresse, quel parti l'on s'empresserait de tirer d'un pareil argument s'il était démontré exact.

Il nous reste donc à envisager les lésions de la main, les déformations et lésions professionnelles.

Il est évident que certaines lésions de la main entraîneront l'impossibilité de la prise des empreintes digitales, ou ne permettront pas leur analyse. Pour ne pas entrer dans des détails inutiles, je ne citerai que le cas d'amputation totale ou partielle, certains cas de mutilations graves de la main, mutilations intéressant les faces palmaires des doigts. Si Durant revient au service dactyloscopique sous le nom de Dupont avec une brûlure profonde intéressant les faces palmaires des phalanges des cinq doigts de la main droite, il a grande chance de devenir Dupont et de ne pas se voir adjuger son casier judiciaire antérieur.

Restent les déformations et les lésions professionnelles. Elles sont utiles au dactyloscopiste, tant qu'elles sont semblables à elles-mêmes, parce qu'elles constituent un adjuvant, une marque particulière personnelle et caractéristique. Mais si Durant revient au service sous Dupont avec des lésions professionnelles, soit nouvelles, soit agrandies au point de rendre inanalysables ses impressions digitales, il deviendra Dupont, mais ne sera plus Durant. Pourquoi cette éventualité ne peut-elle se produire ?

J'ai pris dernièrement les impressions de la main droite d'un jeune ouvrier carreleur. Son index est indéchiffrable. Pourquoi, s'il devient briquetier ou paveur, par exemple, son pouce et son

médus ne subiraient-ils pas une lésion professionnelle qui les rendra inanalysables à leur tour ? Je sais que ces cas ne seront pas très fréquents ; mais il suffit qu'ils puissent exister pour qu'il soit prudent de ne pas baser tout un système d'identification uniquement sur des signes aussi fragiles.

Les circonstances qui ont amené l'illisibilité des impressions digitales peuvent être volontaires.

Nos délinquants habituels et les plus habiles d'entre eux surtout, les internationaux, ne pèchent généralement pas par excès d'honnêteté et ne sont pas sans s'apercevoir des ennuis que leur causent les services d'identification. L'anthropométrie a subi leurs essais de tricherie. Pourquoi la dactyloscopie serait-elle à l'abri des mêmes tentatives de leur part ?

Au contraire, les impressions digitales étant en dactyloscopie les seules bases de l'identification, puisqu'elles sont les seules bases de classement, leurs efforts seront beaucoup plus grands et leur champ d'opérations plus réduit.

La pratique montre que des essais de ce genre ont non seulement été tentés par des criminels de marque ayant un intérêt énorme à cacher leur identité, mais encore que les délinquants de moindre envergure y pensent et arrivent parfois à des résultats satisfaisants à leur point de vue. Comme je l'ai déjà dit ailleurs à ce propos, les employés du service de Paris ont remarqué que, dans ces derniers temps, le nombre des empreintes indéchiffrables augmentait de plus en plus, et que leur détérioration avait pour but d'éviter les reconnaissances. Ces détériorations étaient obtenues très aisément par la friction contre le pantalon ou contre un mur, le déchiquetage avec les doigts ou avec la pointe d'une aiguille. La plupart de ces moyens étant, même en prison, à la portée du récidiviste bien décidé à ne pas se faire reconnaître, quel moyen aurons-nous en notre pouvoir pour arrêter ces manœuvres, pour identifier notre détenu ? J'ai déjà montré les impressions digitales d'un évadé de la Guyane, rendues inanalysables à tel point que si le service de Paris n'avait eu à sa disposition que la fiche dactyloscopique du détenu, son identité n'aurait pu être établie. J'ai vu dernièrement un essai de détérioration d'empreintes, volontaires de l'aveu même du prévenu, un escroc de peu d'importance, mais qui avait pourtant intérêt à cacher son identité, tentative qui prouve que l'idée de détérioration des empreintes n'est pas seulement propre aux grands criminels et aux chevaux de retour, mais que des sujets moins éduqués et moins intéressés y pensent déjà actuellement. Si nous en sommes déjà là maintenant, que sera-ce plus

tard, lorsque nos moyens d'identification seront limités à la dactyloscopie, et pourquoi, puisqu'il en est ainsi, réduire nos moyens d'action à des signes si fragiles qui, nous venons de le voir, peuvent échapper à l'analyse ?

2° *Théoriquement*, le classement dactyloscopique peut se subdiviser à l'infini ; *pratiquement*, la répartition des dessins d'un doigt à un autre étant très irrégulière et très variable, l'amoncellement des fiches dans certains casiers rend les recherches trop longues et les reconnaissances trop délicates.

Il résulte d'un classement dactyloscopique de 8,000 fiches fait au service de Paris au moyen de huit doigts, soit quatre à la huitième puissance, l'auriculaire ne pouvant, 95 fois sur 100, servir utilement, que dans certains casiers le nombre de fiches atteint un chiffre élevé, tel que 346, 116, 119, 117, par exemple.

D'après la méthode de Vucetich, les sous-classements sont formés par la numération des lacets du delta au lacet central et sont au nombre de trois. Pour le chiffre 346 cité, il restera ainsi plus de 100 fiches dans chaque sous-classement et les reconnaissances dans ces sous-classements devront se faire par l'étude des détails caractéristiques à chaque empreinte.

Ce travail est long et exige des connaissances dactyloscopiques approfondies et une attention des plus soutenues, lorsque de lui dépend, dans les affaires médico-légales où les empreintes entrent en jeu, la preuve d'innocence ou de culpabilité d'un individu soupçonné.

Quelle dose de travail, d'attention et de fatigue (ces recherches devant se faire à la loupe) n'exigera-t-il pas de l'employé dactyloscopiste chargé de comparer les empreintes des dix doigts d'un récidiviste à 40 ou 50 autres empreintes de même formule, en admettant que les 50 ou 60 fiches restantes puissent être éliminées d'emblée ?

Quel temps lui faudra-t-il pour opérer ainsi une ou des reconnaissances et combien grande est, dans ces conditions, la chance de non-identification du récidiviste ? Cette chance deviendra dix fois plus grande encore si, au lieu d'une classification de 8,000 fiches, on se trouve devant un classement de 80,000 fiches.

Le classement anthropométrique ne permet pas cet amoncellement irrégulier de fiches dans les casiers ultimes dactyloscopiques, et le travail de comparaison des fiches y est de beaucoup facilité par les éliminations successives que permettent les mesures anthropométriques dissemblables.

Dans le classement général de Paris, qui contient quelques cen-

taines de mille fiches, les reconnaissances ne demandent guère plus qu'une dizaine de minutes, en exceptant les cas limites.

Ceux-ci d'ailleurs constituent une objection sérieuse au classement dactyloscopique, et je suis heureux de voir que notre honoré collègue le reconnaît, qu'il admet la fréquence considérable des cas limites (60 % des cas, dit-il) et j'approuve, à première vue, le système de double numérotage qu'il préconise, lequel peut certainement faciliter les recherches dans ces cas.

Un autre argument contre la classification dactyloscopique est la facilité de l'erreur de classement; le double numérotage préconisé par l'auteur n'en diminue pas les chances. En effet, la formation de la formule dactyloscopique nécessite une attention soutenue, un travail intellectuel de la part de l'employé dactyloscopiste; ce travail et cette attention nécessaires deviennent considérables dans le numérotage des sillons pour utiliser les sous-classements, et par là les chances d'erreur augmentent de plus en plus. Pour opérer un classement d'après les mesures anthropométriques, au contraire, l'employé a un effort intellectuel et d'attention beaucoup moindre à produire, puisqu'il a les chiffres mêmes sous les yeux et qu'il lui suffit de les lire; et le classement dactyloscopique de Bertillon, pratiqué d'après un système beaucoup plus simple que celui de Vucetich, mais répondant parfaitement néanmoins aux besoins de la classification combinée, donne, par le fait de sa simplicité, le minimum possible de chances d'erreur.

J'ajoute un mot encore au sujet des difficultés des recherches dans les cas d'illisibilité des empreintes, soit par usure professionnelle, soit par détérioration volontaire.

Le classement anthropométrique rendra évidemment dans ces cas les recherches plus restreintes, plus réduites que le classement dactyloscopique, puisque, d'une part, les recherches se borneront au casier ultime à divisions dactyloscopiques, tandis que, d'autre part, une formule dactyloscopique incomplète entraînera fatalement des recherches dans plusieurs séries de casiers ou amènera d'emblée le classement double des fiches d'un même individu, sans espoir d'identification.

Ces deux grands griefs contre la méthode d'identification dactyloscopique ainsi traités et montrant à l'évidence la supériorité de la méthode anthropométrique et dactyloscopique sur la méthode dactyloscopique simple, et au point de vue signalétique, et au point de vue classement, je ne veux pas m'arrêter aux objections de second ordre que l'on a formulées contre le Bertillonnage actuel.

Ce système est plus coûteux, demande un personnel plus nombreux, dit-on, nécessite une éducation plus complète et plus spéciale de l'opérateur, exige de lui des connaissances anatomiques et peut amener de l'indocilité de la part des sujets; il ne s'applique pas aux classements des adultes et des femmes.

J'ai déjà répondu ailleurs à ces objections, et il ressort des échanges de vues auxquelles elles ont donné lieu que :

1° En suivant la méthode Bertillon, l'installation d'un service d'identification coûterait, en Belgique, 3,000 francs de plus que l'installation du même service suivant la méthode dactyloscopique;

2° Que l'éducation supplémentaire des opérateurs en ce cas se réduirait à l'étude de la prise des mensurations anthropométriques, étude bien moins compliquée que celle du portrait parlé, par exemple, et pour laquelle les données anatomiques à connaître sont minimales, si pas nulles, et moins difficiles que l'étude approfondie et minutieuse, inévitablement nécessaire pour obtenir de fonctionnaires une classification dactyloscopique utile suivant le système Vucetich;

3° Que la pratique démontre que les cas de rébellion de la part des détenus contre le relevé des mensurations anthropométriques sont excessivement rares (nous n'en avons vu, depuis huit ans, qu'un seul cas), et que jamais ces rébellions n'ont empêché le relevé suffisamment exact des dites mensurations; et que,

4° Le classement des non-adultes et des femmes, vu le nombre très réduit des fiches à classer, peut être obtenu très simplement et sans aucun inconvénient par le système de classement dactyloscopique de M. Bertillon.

Peut-on tirer argument contre l'anthropométrie de ce que, par un classement dactyloscopique, la reconnaissance des empreintes digitales laissées sur les lieux d'un crime sera peut-être un peu plus aisée que par le classement usité actuellement à Paris? L'argument serait sérieux s'il démontrait que par le classement double ces cas de reconnaissances étaient impossibles; mais les résultats obtenus à Paris, dans de nombreux cas de ce genre, prouvent précisément le contraire.

Que M. Vervaeck, à ce sujet, se rassure; la question de l'identification des traces et des empreintes est une question d'actualité en médecine légale, très étudiée et qui a déjà trouvé, en Belgique, de très heureuses solutions pratiques.

Personne ne conteste l'utilité de la dactyloscopie, la certitude absolue de ses données, lorsqu'elles existent; mais pourquoi faut-il

refuser les avantages que peuvent procurer, et au point de vue de l'investigation judiciaire, et au point de vue de l'identification, les mensurations anthropométriques? Jamais, à ce double point de vue, nous n'aurons assez d'éléments de comparaison, assez d'éléments susceptibles d'entraîner, en tous cas, notre absolue conviction.

Dans notre profession médicale, posons-nous habituellement notre diagnostic sur un symptôme fugitif? Ne faut-il pas que ce symptôme s'affirme et que, en aucun cas, il ne puisse échapper à nos investigations? Mais s'il peut nous échapper, ne nous en faut-il pas plusieurs autres pour établir notre conviction, pour nous donner l'assurance nécessaire et éviter pour nous le si terrible doute?

Quelle importance ces objections ont-elles, d'ailleurs opposées à un système combiné qui donne le maximum de garanties, même la certitude judiciaire, qui, par conséquent, réduit à néant les chances d'erreur et au minimum les chances d'omission dans une question aussi grave que celle de l'identification, dans une question aussi sérieuse, puisqu'elle intéresse la société aux points de vue si élevés de sa défense et de sa justice?

Il me reste à développer les dernières considérations que j'ai émises tantôt en en faisant des griefs contre la méthode dactyloscopique et dont il faut tenir grand compte dans l'étude de l'installation d'un service d'identification dans notre pays.

Vu l'état actuel de la question, étant donnés les différents systèmes employés par les pays qui nous sont ou non limitrophes, je prétends que le système d'identification que nous devons adopter en Belgique, pour être essentiellement pratique, doit nous permettre de communiquer avec tous les services étrangers.

Or, un seul système, une seule fiche est assez complète pour obtenir ce résultat pratique, c'est la fiche dactylo-anthropométrique, celle que j'emploie à l'instar du service de Paris et qui me donne entière satisfaction.

Par elle, je puis établir une identité, d'une part, au moyen d'une fiche dactyloscopique, d'autre part au moyen d'une fiche anthropométrique, et elle seule peut servir aux recherches nécessaires dans toutes les classifications. Elle réunit tous les éléments utiles à la recherche et à la poursuite des criminels, à leur arrestation et à leur identification. Elle est donc essentiellement pratique et que peut-on lui demander de plus?

Si on lui enlève, suivant le vœu de M. Vervaeck, sa partie anthropométrique, elle deviendra incomplète et nos échanges et

identifications avec la France, entre autres, deviendront impossibles. Or, la France nous fournit environ 90 % de nos reconnaissances. Pouvons-nous supprimer cet appoint?

Nous est-il permis de nous mettre dans l'impossibilité d'utiliser, tant pour nos délinquants nationaux que pour nos internationaux, les documents recueillis par ce pays depuis plus de vingt-cinq années, de ne pas pouvoir puiser dans cette collection de fiches d'identité des criminels de nos jours, certainement la plus complète et la plus utile pour nous? Il est évident que non et que, même si la France de vait changer de méthode ultérieurement, ce qui n'est pas prouvé, nous devrions encore, pendant toute la période transitoire qui nous sépare de cette époque lointaine, pour plusieurs raisons, continuer à anthropométrer nos détenus comme nous le faisons actuellement, et ainsi que M. le D^r Stockis en convient dans son récent travail.

Nous devons nous tenir à la hauteur de la science moderne, mais d'une façon absolument pratique, toute idée théorique mise de côté, et si, plus tard, dans un temps qu'il n'est pas permis d'évaluer et qui sera vraisemblablement fort long, si plus tard la fiche internationale est élaborée et admise par tous, nous aurons avec nos collections de fiches éminemment complètes — parce que anthropométriques et dactyloscopiques — tous les éléments nécessaires pour pouvoir adopter le système d'identification le meilleur, la méthode de classification jugée la plus simple.

Les polémiques actuelles sont-elles suffisamment sérieuses pour arrêter l'établissement d'un service d'identification judiciaire en Belgique?

Mais mille fois non, ces polémiques ne sont pas assez essentielles; l'installation d'un service de ce genre est absolument nécessaire, elle est même urgente, la pratique judiciaire de tous les jours le démontre surabondamment.

Là encore, je ne suis pas d'accord avec notre honoré collègue; pourquoi faut-il qu'une organisation semblable se fasse progressivement puisque sa nécessité est reconnue? Ne serait-il pas beaucoup plus rationnel qu'elle s'installe, complète et entière d'emblée, sur un plan raisonnablement et pratiquement conçu?

Pourquoi devrions nous rester plus longtemps et pour le seul motif d'instruire un personnel, les seuls à ne pas nous inquiéter de la question toute d'actualité qu'est la question de l'identification judiciaire?

Pourquoi préconiser des demi-mesures sans utilité pratique et qui ne feront que retarder la jouissance des bienfaits que

nous sommes en droit d'attendre des réformes que nous préconisons?

Mieux vaut l'intervention radicale que la thérapeutique par demi-mesures; mieux vaut la transformation complète d'un procédé suranné que des atermoiements sans bénéfice pratique.

Je suis d'accord avec le Dr Vervaeck pour que, dans le prochain service, l'identité du plus grand nombre possible de délinquants soit établie, mais sans dépasser toutefois une certaine limite qui me paraît devoir être plus restreinte que celle préconisée par lui.

Mais je ne comprends pas les raisons qui poussent notre honoré collègue à confier au service du casier judiciaire la classification des fiches établies. Le casier judiciaire doit évidemment être informé de l'identité d'un délinquant lorsque celle-ci est assurée; mais ce n'est pas à lui qu'incombent les recherches nécessaires à l'établissement de cette identité, ce n'est pas lui qui peut s'occuper de l'échange des fiches, des demandes de renseignements, etc.

Ces devoirs incombent au Parquet et au juge d'instruction, et il faut, par conséquent, que le service d'identification soit un service spécial, dépendant de ces organismes, ayant des moyens d'action rapides et pratiques, afin de pouvoir fournir en temps utile tous les renseignements que l'on est en droit d'en attendre.

Ces questions relèvent d'ailleurs du législateur et sont des questions d'organisation où notre compétence est forcément limitée. L'essentiel est de voir l'idée que nous préconisons se réaliser dans le plus bref délai possible.

J'émetts donc, en terminant le vœu émis après discussion par la Société de Médecine légale de Belgique, de voir installer à bref délai dans notre pays un service d'identification judiciaire dans lequel des fiches complètes, semblables à celles usitées par le service d'identification de Paris, seraient employées et dont le classement, au besoin, pourrait être double, anthropométrique suivant la méthode actuelle de M. Bertillon, et dactyloscopique suivant la méthode de Vucetich.

M. le PRÉSIDENT propose de voter des félicitations à MM. De Mot et de Laveleye et, vu l'heure avancée, de remettre la discussion de la communication de ce dernier à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures.